



Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau

Comité Syndical 27 novembre 2024

PROCES VERBAL

Les membres du Comité Syndical se sont réunis le 27 novembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, en mairie de QUIEVRECHAIN – 1, Place Roger Salengro– 59920 QUIEVRECHAIN sous la présidence de Monsieur Pierre GRINER, à la suite de la convocation affichée et transmise le 20 novembre courant, conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres en exercice : 12

PRESENTS : 07

MM GRINER Pierre – MOREAU Jean Marc – LARCIN Patrice

MM DUBOIS Alain – LUSZCZ Richard

MME ET M DUBRULLE José – GODIN Nicole.

EXCUSES : 07

MM GOLINVAL Philippe – ADAM Pascal – WALLOT Geoffrey

MME COQUELET Camille

M PETIT Loïc

MM LEROY Laurent – LEFEBVRE Remy

Secrétaire de séance : M. DUBOIS Alain

1 – Approbation du Procès-Verbal du 27 novembre 2024.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité des présents.

2 – Autorisation donnée au Président de lancer une démarche visant à la construction collective d'un projet d'établissement pour l'Aqua Centre de l'Aunelle

Monsieur le Président explique à l'assemblée que sur proposition du DGS, il est envisagé de lancer une démarche collective visant à définir le projet d'établissement pour les deux – trois ans à venir, en incluant l'organisation, le fonctionnement et les investissements à réaliser, en fonction du diagnostic qui sera fait en équipe, à l'Aqua Centre de l'Aunelle.

Cette démarche serait décomposée en plusieurs phases :

- Première phase : passage en comité syndical pour que les élus valident le démarrage de la démarche.
- Deuxième phase : ateliers par équipe pour faire le diagnostic du positif et du négatif constaté depuis la réouverture, des perspectives que l'on veut pour notre établissement, des valeurs qui doivent être les nôtres dans nos actions quotidiennes, des actions à entreprendre pour parvenir aux objectifs définis.
- Troisième phase : exposé collectif des travaux réalisés en atelier afin d'en tirer une vision commune à tous.
- Quatrième phase : validation du projet d'établissement en comité syndical et mise en œuvre.

Il est donc demandé au Comité Syndical de se prononcer sur cette proposition du DGS, et d'autoriser le Président à lancer la globalité de la démarche.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** l'engagement d'une démarche collective visant à définir le projet d'établissement de l'Aqua Centre de l'Aunelle, pour les deux – trois ans à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au lancement de cette démarche.

3 – Remboursement des utilisateurs de l'Aqua Centre de l'Aunelle, dans le cadre de la fermeture programmée du 1^{er} Décembre 2024 au 9 Février 2025

Lors de la vidange de l'été 2024, il avait été constaté une faiblesse au niveau des carrelages du fonds de la fosse du grand bain.

A l'époque, cette faiblesse n'était pas inquiétante outre mesure, mais elle s'est aggravée à l'usage, ce qui nous a conduit à envisager une intervention d'urgence, et à une fermeture entre le 1^{er} Décembre 2024 et le 9 Février 2025, afin de permettre cette intervention.

Forcément, cette fermeture aura un impact commercial auprès des usagers, face laquelle il est proposé :

- Pour toutes les animations ponctuelles « non consommées » au 30/11, la date limite pour les « consommer » sera prolongée de trois mois,

- Pour tout abonnement demeurant en cours de validité au 30/11, là aussi, la date limite de validité de l'abonnement sera prolongée de trois mois,
- Dans la mesure du possible, aucun cycle de leçons ne démarrera avant la fermeture s'il ne peut être achevé avant ladite fermeture, l'objectif étant de remettre en place les inscriptions au plus vite, pour la réouverture,
- Pour toutes les animations ponctuelles « non consommées » au 30/11, la date limite pour les « consommer » sera prolongée de trois mois,
- Pour tout abonnement demeurant en cours de validité au 30/11, là aussi, la date limite de validité de l'abonnement sera prolongée de trois mois,
- Dans la mesure du possible, aucun cycle de leçons ne démarrera avant la fermeture s'il ne peut être achevé avant ladite fermeture, l'objectif étant de remettre en place les inscriptions au plus vite, pour la réouverture,
- Pour les classes de natation, il est proposé de reconduire le groupe qui devait terminer le 31 Janvier jusqu'à la fin de l'année scolaire, afin qu'ils ne soient pas pénalisés – Une réflexion est en cours pour savoir si on crée tout de même le second groupe, qui devait démarrer le 1^{er} Février -,
- Pour l'école de natation, où les inscriptions sont à l'année, il est proposé un remboursement partiel, au prorata temporis (SIVAH : on rembourserait 20 € sur les 95 € versés initialement – EXTERIEURS : on rembourserait 32 € sur les 150 € versés initialement).

S'agissant du remboursement partiel accordé aux usagers de l'école de natation, les personnes concernées devront nous transmettre :

- Une copie de leur carte nationale d'identité,
- Un justificatif de domicile, pour déterminer leur appartenance ou non au SIVAH,
- Le nom et prénom des personnes inscrites à l'école de natation
- Un relevé d'identité bancaire.

Le tout pendant une période de collecte qui débuterait le 1er Décembre 2024 et s'achèverait le 15 Mars 2025.

Après la clôture de cette période de collecte, durant laquelle des communications seront régulièrement réalisées, une liste nominative sera définitivement dressée.

Celle-ci fera l'objet d'une nouvelle délibération au moment opportun.

La discussion ultérieure de cette question à venir, accompagnée de la liste et sous la condition des quatre formalités réalisées, permettra, le cas échéant, de rembourser les personnes demanderesse par le biais d'un mandat administratif.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'ADOPTER** le principe d'un remboursement partiel des usagers de l'école de natation, dans les conditions fixées précédemment, pour les personnes qui en feront la demande dans le cadre de la période de collecte définie,

- **D'ADOPTER** le principe de l'organisation d'une campagne de remboursement dans les conditions précitées.
- **D'INSCRIRE** à l'ordre du jour d'un Comité Syndical à venir, la question du remboursement définitif après clôture de ladite campagne.

4 – Modification de la convention de mise à disposition d'un terrain d'environ 21 m², cadastré AD 573, au profit de CALYPSO PLONGEE

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 9 Février 2023, le SIVAH avait accepté de mettre à disposition de CALYPSO PLONGEE, un terrain de 21 m², dans l'emprise de la parcelle AD 573, acquise de la VILLE DE QUIEVRECHAIN.

Ce terrain était destiné à accueillir un bungalow propriété de CALYPSO PLONGEE, et installé aux frais de CALYPSO PLONGEE, afin d'y stocker leur compresseur.

Cette convention doit être modifiée car, dans l'optique de stocker une autre partie de leur matériel, notamment des bouteilles de plongée, ils souhaitent désormais implanter un conteneur de stockage, au droit du bungalow (voir plan annexé à la convention ci-jointe).

Il est donc demandé au comité syndical d'approuver le nouveau projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de mise à disposition d'un terrain de 21 m², dans l'enceinte de la parcelle AD 573, au profit de CALYPSO PLONGEE, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la signature de cette convention.

5 – Convention de mise à disposition de la salle de Musculation du Complexe La Corderie, par la Ville de QUIEVRECHAIN, au profit du SIVAH

MM Pierre GRINER, Jean Marc MOREAU et Patrice LARCIN ne participent pas au débat, dans la mesure où ils sont tous les trois élus de la Ville de QUIEVRECHAIN.

La question est présentée par Monsieur Alain DUBOIS, Vice-Président.

Monsieur le Vice-Président explique à l'assemblée que les Maitres-Nageurs de l'Aqua Centre de l'Aunelle ont sollicité la Ville de QUIEVRECHAIN dans l'optique d'accéder, une fois par semaine, le Mardi de 11h30 à 13h00, à la salle de musculation du Complexe Sportif La Corderie.

Un projet de convention a donc été rédigé en commun par les services de la Ville de QUIEVRECHAIN et ceux du SIVAH, afin de permettre cette mise à disposition.

Il est donc demandé au comité syndical d'approuver le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de la salle de musculation du Complexe La Corderie au profit du SIVAH, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à la signature de cette convention.

6 – Adhésion à PLURELYA à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Président donne lecture au Comité syndical de l'offre de **Plurélya**, et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'examiner favorablement cette adhésion à **Plurélya** à partir du 1^{er} Janvier 2025, et demande par conséquent au Comité Syndical d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de **Plurélya**.

La cotisation réglementaire de **Plurélya** est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Le Comité Syndical, après discussion et échange d'observations, à l'Unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à PLURELYA à compter du 1^{er} Janvier 2025,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

7 – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024

Selon le principe d'annualité budgétaire, le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur. Cependant, il existe des dérogations.

En effet, l'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Comité Syndical est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du Budget, soit le 15 avril maximum :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget,

D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce sur autorisation de l'assemblée. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité au niveau de la section d'Investissement, il est nécessaire que le Comité Syndical autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites détaillées sur le tableau annexé.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'AUTORISER** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites détaillées ci-après :

(Voir tableau ci-après)

Chapitre	N° de compte	Libellé	Quart des dépenses de 2014 servant de base	Crédits ouverts en 2025
21	21314	Bâtiments publics culturels et sportifs	80.417 €	52 035
	21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments publics		18 921
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		9 461
	Investissement - Quart des crédits ouverts avant BP2025			80.417 €

8 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

Monsieur Pierre GRINER, membre du CSG59, ne participe pas au débat ni au vote, et ce point est présenté par Monsieur Alain DUBOIS, Vice-Président.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;
 Considérant que le SIVAH a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la commission d'Appel d'Offres du Centre de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
 - Maternité / Paternité / Adoption
 - Maladie ordinaire / Longue Maladie / Longue Durée
 - Temps Partiel Thérapeutique
 - CITIS
-
- Au taux de cotisation de 6.55 %
 - La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire
 - Le cas échéant : En option, le SIVAH souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.10 %.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statuaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,
- Un rôle d'information et de conseil,
- Un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

Le SIVAH participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

- ✓ D'adhérer au contrat groupe d'assurance statuaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1 janvier 2025,
- ✓ D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statuaire du CDG59,
- ✓ De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59

L'ordre du jour est épuisé,

Le Président,

Le Secrétaire de Séance

Pierre GRINER

Alain DUBOIS